

## QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION

**Jugement n° 2298**

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M<sup>me</sup> C. F. le 12 novembre 2002 et régularisée le 16 janvier 2003, la réponse de l'UNESCO du 24 avril et la lettre de la requérante du 10 juin 2003 par laquelle celle-ci renonçait à son droit à déposer une réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante britannique née en 1946, occupe un poste de classe G-7 dans la Section de l'administration des bureaux hors siège du Bureau de la gestion des ressources humaines au siège de l'UNESCO à Paris.

Le 1<sup>er</sup> avril 2000, son supérieur hiérarchique immédiat (titulaire du poste PER-105) a été muté en Iraq. Le 17 novembre, le chef de la Section de l'administration des bureaux hors siège de l'époque a adressé un mémorandum à la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines pour demander l'octroi d'une indemnité spéciale de fonctions à une collègue de la requérante qui, selon lui, assumait les fonctions du poste PER-105.

Par un courrier daté du 18 décembre adressé à la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines, la requérante a affirmé que c'était elle qui avait assumé les responsabilités de son supérieur hiérarchique depuis son départ pour l'Iraq et a demandé une indemnité spéciale de fonctions à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000 en application de la disposition 103.17 du Règlement du personnel. Dans un mémorandum du 26 décembre 2000 adressé au directeur adjoint de ce même bureau, le chef de la section a indiqué qu'il n'avait délégué à la requérante aucune des fonctions attachées au poste PER-105.

N'ayant reçu aucune réponse à sa demande, la requérante a écrit au Directeur général le 25 janvier 2001 pour l'informer qu'elle interprétait son silence comme un refus et qu'elle déposait une réclamation préliminaire en application de l'alinéa a) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel. Le 26 février, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines lui a fait savoir que le Directeur général avait confirmé la décision implicite de ne pas lui accorder d'indemnité spéciale de fonctions. Le 14 mars, la requérante a apporté un complément d'information dans un mémorandum adressé à cette même directrice à l'appui de sa demande dont elle sollicitait le réexamen. N'ayant reçu aucune réponse, elle a de nouveau écrit au Directeur général le 11 mai l'informant qu'elle introduisait une réclamation contre le refus implicite de sa demande du 14 mars. Elle a déposé un avis d'appel le 10 juillet 2001 et une «requête détaillée» le 8 août. Dans son rapport daté du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le Conseil d'appel a estimé qu'elle n'avait pas établi le bien-fondé de sa demande d'indemnité spéciale de fonctions et il recommandait que son recours soit rejeté, ce que le Directeur général a fait dans une lettre du 26 août 2002. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que c'est à tort que, dans son mémorandum, le chef de la section indique qu'il avait été demandé à sa collègue de s'acquitter de «la totalité des fonctions du poste PER-105». Elle affirme qu'elle aurait été chargée verbalement des fonctions précédemment assumées par son ancien supérieur hiérarchique et elle produit des déclarations émanant de collègues à l'appui de cette affirmation. Elle aurait donc dû se voir attribuer une indemnité spéciale de fonctions.

En tout état de cause, le mémorandum dans lequel une telle indemnité était demandée pour sa collègue était entaché d'erreurs de procédure : copie n'en avait pas été adressée à toutes les personnes concernées et il n'avait pas été établi sur le formulaire approprié. Selon la requérante, l'Organisation a fait preuve d'un favoritisme flagrant en accordant une indemnité à quelqu'un d'autre alors que c'était elle qui accomplissait le travail. Ses perspectives de carrière en ont souffert et sa collègue a bénéficié d'un avantage inéquitable. L'UNESCO a manqué à son devoir d'entretenir un climat de confiance et de loyauté dans ses relations avec son personnel.

La requérante demande à bénéficier d'une indemnité spéciale de fonctions à la classe P-3 du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 28 février 2001. Elle réclame également des dommages-intérêts ainsi que les dépens pour un montant de 10 000 dollars des Etats-Unis.

C. Dans sa réponse, l'UNESCO fait valoir que, même si la requête a été déposée dans les quatre-vingt-dix jours qui ont suivi la réception par la requérante d'une décision concernant son recours interne, elle n'en demeure pas moins irrecevable du fait que ce dernier était lui-même frappé d'irrecevabilité *ratione temporis*. La requérante aurait en effet dû le former dans un délai de un mois après le 26 février 2001, date à laquelle elle a reçu la décision du Directeur général concernant la réclamation qu'elle avait déposée le 18 décembre 2000. Au lieu de cela, elle a «dormi sur ses droits» et n'a formé son recours qu'en juillet 2001; l'irrecevabilité dont ce recours est entaché en application des Statuts du Conseil d'appel de l'UNESCO pèse donc toujours sur sa requête.

A titre subsidiaire, la défenderesse soutient que la requête est dénuée de fondement. Les dispositions réglementaires pertinentes prévoient que l'attribution de fonctions et de responsabilités correspondant à un poste de classe supérieure ne peut durer plus d'un mois si elle a été faite verbalement. Pour toute attribution de fonctions d'une durée supérieure, l'intéressé doit recevoir des instructions écrites. Or aucune instruction écrite n'a été remise et il n'existe aucun autre élément de preuve établissant que la requérante assumait les fonctions du poste PER-105, comme elle le prétend.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante, assistante administrative principale au Bureau de la gestion des ressources humaines, soutient qu'elle avait droit à une indemnité spéciale de fonctions pour avoir assumé certaines des tâches de son supérieur hiérarchique immédiat muté dans un autre lieu d'affectation.

2. Dans un mémorandum du 18 décembre 2000 adressé à la directrice de ce bureau, elle a demandé à bénéficier de cette indemnité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au motif qu'elle avait été chargée verbalement par le chef de la Section de l'administration des bureaux hors siège de l'époque de s'acquitter de fonctions supplémentaires, à un niveau supérieur de responsabilité, relevant du poste PER-105 occupé par son supérieur hiérarchique immédiat jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2000. Cette situation ayant duré plus de trois mois, elle a alors demandé à recevoir une indemnité spéciale de fonctions pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 28 février 2001, en application de l'alinéa b) de la disposition 103.17 du Règlement du personnel qui se lit en partie comme suit :

«Un membre du personnel appelé à assumer temporairement, pour plus de trois mois, les fonctions afférentes à un poste de classe supérieure, reçoit, à partir du début du quatrième mois d'exercice ininterrompu des fonctions en cause [...] une indemnité spéciale de fonctions qui n'est pas prise en considération aux fins de pension.»

3. La requérante a appris que, le 17 novembre 2000, le chef de la section avait demandé à la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines d'accorder une indemnité spéciale de fonctions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 à l'une de ses collègues à laquelle il avait demandé «d'exercer la totalité des fonctions du poste PER-105». Il a fait savoir par la suite, dans un mémorandum daté du 26 décembre 2000, qu'il n'avait délégué aucune responsabilité concernant le poste PER-105 à la requérante. Cette dernière, ayant estimé que cette demande

reposait sur une présentation erronée des faits et se traduisait par un traitement manifestement inéquitable, avait décidé de réclamer une indemnité pour elle-même. Elle n'a reçu aucune réponse.

4. Le 25 janvier 2001, elle a soumis une réclamation préliminaire au Directeur général en application de l'alinéa a) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel au motif que les termes de la disposition 103.17 du Règlement du personnel n'avaient pas été respectés. La directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines l'a informée le 26 février que le Directeur général avait confirmé la décision implicite de ne pas lui accorder d'indemnité spéciale de fonctions.

5. Le 14 mars, la requérante a adressé à cette directrice un mémorandum lui demandant de réexaminer sa demande. Celui-ci contenait un organigramme de sa section faisant mention de ses fonctions ainsi que de la position qu'elle occupait par rapport au chef qui avait été muté. Elle faisait aussi état du réaménagement des tâches qui s'était révélé nécessaire dans son unité et dans le cadre duquel elle s'était vu confier des fonctions supplémentaires d'un niveau de responsabilité supérieur; elle présentait des témoignages de collègues qui, selon elle, appuyaient ses déclarations. Elle ajoutait qu'une indemnité spéciale de fonctions ayant été octroyée à sa collègue qui était de la même classe, on devrait, par souci d'égalité, lui accorder la même indemnité. Elle soutient par ailleurs que le Bureau de la gestion des ressources humaines n'a pas suivi la procédure prescrite au point 2320.33 du Manuel de l'UNESCO concernant les fonctions de niveau supérieur assignées à un membre du personnel.

6. N'ayant reçu aucune réponse à son mémorandum du 14 mars, la requérante a écrit le 11 mai au Directeur général pour lui faire savoir qu'elle interprétait son silence comme un refus de lui accorder l'indemnité sollicitée. Elle réitérait ainsi sa réclamation préliminaire du 25 janvier 2001.

7. En juin 2001, elle a saisi un médiateur afin de trouver une solution; cette démarche ayant échoué, elle a introduit un avis d'appel le 10 juillet puis une «requête détaillée» le 8 août 2001.

8. Le 1<sup>er</sup> juillet 2002, le Conseil d'appel a recommandé au Directeur général de rejeter la demande d'indemnité présentée par la requérante, ce qu'il a fait le 26 août 2002.

9. Le 12 novembre 2002, la requérante a donc formé une requête auprès du Tribunal, dans laquelle elle demande à bénéficier d'une indemnité spéciale de fonctions de classe P-3 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 28 février 2001 ainsi que des dommages-intérêts et les dépens pour un montant de 10 000 dollars des Etats-Unis.

10. Tout en reconnaissant que le Tribunal a été saisi de la requête dans le délai prescrit de quatre-vingt-dix jours, la défenderesse fait valoir que pesait toujours sur celle-ci le défaut d'irrecevabilité *ratione temporis* dont était entaché le recours interne aux termes des Statuts du Conseil d'appel. La défenderesse affirme qu'après avoir reçu la décision du Directeur général du 26 février 2001 rejetant sa demande d'indemnité spéciale de fonctions, la requérante aurait dû soumettre son recours dans un délai de un mois, c'est-à-dire au plus tard le 26 mars 2001, conformément aux Statuts du Conseil d'appel, or elle n'a introduit son avis d'appel que le 10 juillet 2001, soit environ quatre mois après la date limite.

11. Le Conseil d'appel a néanmoins examiné son recours, considérant que sa compétence pour en connaître était incontestée et qu'il était recevable *ratione materiae* étant donné sa nature et son objet. Sur le fond, il a recommandé le rejet du recours au Directeur général qui a suivi son avis.

12. La requête devant être rejetée sur le fond, il n'y a pas lieu, selon le Tribunal, de déterminer si la requérante a soumis son recours au Conseil d'appel dans le délai prescrit.

13. La règle générale régissant le droit à une indemnité spéciale de fonctions, à savoir l'alinéa b) de la disposition 103.17 du Règlement du personnel, prévoit qu'un membre du personnel a droit à cette indemnité lorsqu'il est appelé à assumer temporairement, pour plus de trois mois, les fonctions afférentes à un poste de classe supérieure. Quant au point 2320.32 du Manuel, il dispose qu'un membre du personnel peut se voir assigner verbalement des fonctions par son supérieur pour une durée maximale de un mois. Mais si le remplacement doit se poursuivre au-delà, «une instruction écrite doit être remise au membre du personnel concerné avec copie pour information à l'administrateur du personnel dont relève l'intéressé [...]. Lorsqu'on escompte que la période dépassera trois mois, l'autorisation préalable de cette assignation de fonctions doit être obtenue [...] bien à l'avance et en tout état de cause avant l'expiration du troisième mois» [\(1\)](#).

14. L'assignation temporaire des fonctions en cause ayant dépassé trois mois, la requérante a adressé à la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines une demande d'indemnité spéciale de fonctions. Toutefois, l'intéressée n'a pas démontré qu'une autorisation préalable avait été obtenue pour qu'elle puisse assumer des fonctions d'un niveau supérieur conformément au point 2320.33 du Manuel. Elle n'a pas davantage été en mesure de produire des instructions écrites de son supérieur établissant que des fonctions supplémentaires lui avaient été assignées. Au contraire, le chef de la Section de l'administration des bureaux hors siège a catégoriquement nié, dans un mémorandum, avoir délégué à la requérante une quelconque responsabilité concernant ledit poste. Par ailleurs, ce responsable avait demandé par écrit qu'une indemnité spéciale de fonctions soit accordée à un autre membre du personnel, également assistante administrative principale, qu'il avait chargée d'assumer la totalité des fonctions du poste PER-105. Pour toutes ces raisons, la requête est dénuée de fondement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2003, par M. James K. Hugessen, Vice-Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Florida Ruth P. Romero, Juge, et M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

*(Signé)*

James K. Hugessen

Florida Ruth P. Romero

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

1. Traduction du greffe.